

PREFET DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DES AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES
BUREAU DES FINANCES LOCALES
Affaire suivie par Mme Loetitia Le Besnerais
Tél : 02 33 75 48 37
FAX : 02 33 75 48 25
courriel : loetitia.le-besnerais@manche.gouv.fr

Ref : 2017-LLB-65

Saint-Lô, le 07 FEV. 2017

Le préfet

A

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Mesdames et messieurs les présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à fiscalité propre

Monsieur le président du conseil départemental de la manche

Monsieur le président du service départemental d'incendie et de secours

Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale

En communication à

Messieurs les sous- préfets

Monsieur le directeur départemental des finances publiques

Objet : Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) -exercice 2017

Références : Articles L.1615-1 à L.1615-13 ; R.1615-1 à R.1615-6 et D.1615-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Annexes : 1- Notice explicative des états déclaratifs actualisés
2- Tableau récapitulatif des dépenses d'entretien éligibles et non éligibles

La présente note a pour objectif :

- de vous informer sur les formalités de déclaration;
- de vous rappeler les nouveautés 2016 en matière d'éligibilité
- de vous préciser les modalités de transmission de votre demande.

I - La déclaration

Vous devez impérativement utiliser le modèle de déclaration établi par le Ministère de l'Intérieur. Celui-ci est téléchargeable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://prefecture-manche/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Collectivites-locales>.

Les états déclaratifs ont été actualisés pour prendre en compte l'élargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

La notice explicative des états déclaratifs actualisés (annexe 1 de la circulaire) vous précise comment les renseigner.

En 2017, cette mesure d'élargissement de l'assiette du FCTVA ne concerne que les collectivités qui bénéficient des attributions du FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense (communautés de communes, communautés d'agglomération et communes nouvelles) et les collectivités dites "pérennisées" qui ont opté pour un versement anticipé (N+1) du FCTVA. Elles devront déclarer leurs dépenses sur les états actualisés.

Les collectivités relevant du régime de droit commun (N-1) bénéficieront du FCTVA en 2017 sur les seules dépenses d'investissement déclarées sur les anciens modèles d'états déclaratifs.

I-1- Les états déclaratifs

Tous les états déclaratifs et les annexes doivent être remplis avec précision (mention NEANT au besoin) et être certifiés conformes et signés par l'ordonnateur de la collectivité.

J'appelle votre attention sur l'obligation de remplir de façon détaillée l'ensemble des états et annexes, de façon à réduire les délais d'instruction de vos déclarations et de versement du FCTVA.

L'état 1, décliné dans le modèle actualisé en état 1-A pour les dépenses d'entretien et état 1-B pour les dépenses d'investissement, doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...). Il doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.

Il convient d'indiquer impérativement sur cette annexe, recensant les dépenses éligibles, la nature précise des biens acquis ou des travaux réalisés (ex : construction, extension, achat, travaux etc), et leur destination exacte, c'est-à-dire l'activité pour laquelle la dépense a été réalisée ou le service auquel elle a été affectée (ex : mairie, école primaire, vente, location etc).

Une description générique de la nature et de la destination de la dépense n'est pas suffisante pour en déterminer l'éligibilité et entraînera une demande complémentaire par mes services.

Il convient aussi de veiller à indiquer les montants à la fois hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC), ainsi que les modalités de gestion du service (gestion directe, concession, affermage, régie).

Je vous rappelle que les états déclaratifs doivent être en conformité avec le compte administratif (CA).

A ce titre, les dépenses d'investissement et/ou de fonctionnement inéligibles doivent figurer dans la case "dépenses exclues" de votre déclaration consolidée, afin de conserver la conformité avec le CA. Elles sont ensuite détaillées dans l'état n°2 (décliné dans le modèle actualisé en état 2-A pour les dépenses d'entretien et état 2-B pour les dépenses d'investissement) . Il s'agit notamment de travaux pour des biens mis à disposition de tiers, des dépenses non grevées de TVA, des travaux pour un bien dont l'activité est assujettie à la TVA.

2/5

Enfin , vous devez obligatoirement faire mention des subventions de l'État perçues, correspondant au compte 1321 du compte administratif (état n°3) et des cessions d'immobilisation réalisées, correspondant au compte 775 (état n°4).

J'attire votre attention sur le fait que certaines subventions ne doivent pas être considérées comme des subventions spécifiques de l'État. Elles ne sont donc pas à déduire de l'assiette du FCTVA. Il s'agit notamment de :

- la dotation globale d'équipement (DGE) ;
- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- les dotations d'équipements scolaires (DRES et DDEC) ;
- les subventions liées à la réserve parlementaire.

D'une manière générale, les subventions spécifiques ne doivent être déduites de l'assiette de calcul du FCTVA que si elles ont été calculées sur la base du montant de l'opération TVA incluses.

I-2- Les pièces justificatives à fournir

Vous voudrez bien faire figurer les coordonnées (nom, prénom, téléphone, courriel) de la personne à contacter pour votre collectivité par mes services et joindre obligatoirement les documents suivants :

- La copie des pages du compte administratif relatif aux dépenses d'investissement ;
- L'extrait du grand livre de la section d'investissement détaillant les mandats qui doivent être triés par opération (dont l'objet doit être précis et en rapport avec tous les articles déclarés à l'état n°1 ou 1-B dans la version actualisée) et par imputation ;
- L'extrait du grand livre de la section de fonctionnement détaillant les mandats qui doivent être triés par opération (dont l'objet doit être précis et en rapport avec tous les articles déclarés à l'état n°2 ou 2-B dans la version actualisée) et par imputation ;
- Les états trimestriels de mandatement de l'année en cours pour les collectivités percevant le FCTVA l'année de réalisation de leurs dépenses ;
- La liste détaillée des travaux en régie distinguant les fournitures de la main d'œuvre ;
- La copie des conventions spécifiques ;
- Une attestation des services fiscaux relative à la situation des activités au regard de la TVA pour tous les budgets (principal et annexes) ;

I-3- Le taux forfaitaire de compensation.

Il est applicable au montant TTC des dépenses réelles d'investissement éligibles.

Il est fonction de l'année de réalisation de la dépense d'investissement. Ainsi, pour les dépenses mandatées en 2015 et 2016, il est égal à 16,404 %.

II - Rappel relatif aux nouveautés 2016 en matière d'éligibilité

II-1 Les articles 34 et 35 de la loi de finances pour 2016 ont élargi le bénéfice du FCTVA :

- 1- Aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016 précisées dans l'annexe 2 de la présente circulaire ;
- 2- Aux dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan "France très haut débit".

II-2- Des décisions de deux cours administratives d'appel confirmées par le Conseil d'État sont venues préciser la portée de l'article L.1615-7 du CGCT sur les conditions d'éligibilité des équipements mis à disposition de tiers non bénéficiaires et affectés à une activité commerciale mais relevant d'une mission d'intérêt général.

Ainsi, lorsqu'une collectivité met à disposition à titre gratuit ou contre une redevance non assujettie à la TVA un équipement à un tiers chargé de l'exploiter, (*hors le cas spécifique de la délégation de service public*), il n'existe pas de dispositif fiscal permettant la récupération de la TVA. Les jurisprudences précitées considèrent que l'activité commerciale exercée par le tiers ne constitue pas un obstacle au bénéfice du FCTVA pour la collectivité à la condition que celle-ci ait confié une mission d'intérêt général à ce tiers.

II- 3- Le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée supprime ce mécanisme de transfert du droit à déduction.

Cette suppression ne s'applique qu'aux délégations de service public conclues à compter du 1^{er} janvier 2016 ou aux avenants entraînant un bouleversement de l'économie ou une modification substantielle du contrat.

Dans les cas où la suppression s'applique, une collectivité qui décide de confier un bien à un tiers dans le cadre d'une délégation de service public peut bénéficier du FCTVA conformément au a- de l'article L 1615-7 du CGCT. Le bénéfice du fonds suppose que la TVA ne puisse pas être récupérée par la voie fiscale (exemple: les équipements nécessaires à l'exploitation mis à disposition du délégataire à titre gratuit ou contre une redevance symbolique, non assujettie à la TVA) .

III - Les modalités de transmission des déclarations

II-1- Date d'envoi des états déclaratifs

Pour bénéficier d'un versement sur l'exercice comptable 2017, les dossiers FTCVA doivent parvenir aux sous-préfectures et à la préfecture impérativement **avant le 30 septembre 2017**, délai de rigueur. Les dossiers reçus après cette date feront l'objet d'un paiement sur l'exercice 2017 sous réserve de leur éligibilité.

Nature du bénéficiaire du fonds	Dépenses prises en compte pour la déclaration 2017	Délais fixés pour la transmission des déclarations
Droit commun (n+2)	Dépenses 2015	Du 1er janvier 2017 au 30 mars 2017
Versement anticipé (n+1)	Dépenses 2016	Dès le vote du compte administratif 2016 jusqu'au 30 septembre 2017
Communauté de communes, d'agglomération, communes nouvelles	États trimestriels des dépenses de 2017	Transmissible dès la fin du trimestre écoulé

Les communes nouvelles bénéficient du FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense (états trimestriels). Elles percevront aussi le FCTVA des anciennes communes selon la périodicité qu'elles avaient antérieurement (de droit commun ou pérennisation).

Exemple : cas d'une commune nouvelle créée au 1er janvier 2017 résultant du regroupement d'une collectivité pérennisée (A) et d'une collectivité de droit commun (B).

En 2017, elle percevra :

- le FCTVA sur ses propres dépenses,
- le FCTVA sur les dépenses réalisées en 2015 par la collectivité B;
- le FCTVA sur les dépenses réalisées en 2016 par la collectivité A.

Au bout de deux ans, les dépenses éligibles ne concernent que celles réalisées par la commune nouvelle (les dépenses des anciennes communes sont apurées).

III -2- Dépôt des déclarations

Les dossiers dûment complétés sont à adresser :

- à la préfecture pour l'arrondissement de Saint-Lô,
- à la sous-préfecture dont vous dépendez pour les autres arrondissements.

Précision : Depuis le 1er janvier 2017, les limites des arrondissements de la Manche sont modifiées. Pour les communes concernées, les dossiers FCTVA présentés pour paiement en 2017 doivent être envoyés dans leur nouvel arrondissement.

Vos interlocuteurs par arrondissement sont les suivants :

SAINT-LÔ	Christophe LOYANT	02.33.75.48.36
	Christine PAGNON	02.33.75.48.39
	Sylvie HAVEL	02.33.75.48.35
	Valérie WILHELM	02.33.75.48.40
AVRANCHES	Béatrice JOSSE	02.33.79.04.45
COUTANCES	Céline MAUGE	02.33.19.08.57
CHERBOURG	Benoît RENAULT	02.33.87.81.64

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet,
Le Secrétaire général, PI

Michel MARQUER